CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.695 du 21 janvier 2002

A. 100.276/XI-12.584
A. 100.280/XI-12.567
A. 100.305/XI-12.591
A. 100.307/XI-12.586
A. 102.050/XI-13.331
A. 102.062/XI-13.333

En cause : **1. XXX**,
2. XXX,
3. XXX,
4. XXX,
5. XXX,
6. XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. PAUWELS, avocat,
Tolstraat 53
2000 Anvers,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 février 2001 par XXX, XXX, XXX, XXX, XXX et XXX, tous de nationalité XXX, qui demandent l'annulation des décisions confirmant le refus de séjour prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12 janvier 2001;

Vu les demandes introduites le même jour par les mêmes requérants qui tendent à la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu les ordonnances des 6 mars, 20 mars et 24 avril 2001 qui accordent aux parties requérantes le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu les dossiers administratifs;

Vu les rapports de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et des ordonnances du 20 septembre 2001, les convoquant à comparaître le 25 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN KELST, loco Me D. PAUWELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants appartiennent à une même famille; que les affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 7 décembre 1999 et qu'ils se sont déclarés réfugiés le 15 décembre 1999; que le 7 mars 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des deuxième, troisième, cinquième et sixième requérants quatre décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 10 mars 2000, et que le 21 juin 2000, il a pris à l'égard des premier et quatrième requérant deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre lesquelles ils ont chacun introduit un recours urgent le 22 juin 2000; que le 12 janvier 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris six décisions confirmant le refus de séjour des requérants; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 8 mai 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

Le requérant déclare avoir quitté sa région à cause de la guerre et parce qu'il aurait été chassé violemment de son domicile par des A. le 22 juin 1999. Il aurait reçu des menaces de mort et aurait été battu, ainsi que les autres membres de sa famille. Ils auraient alors décidé de quitter leur région pour N. où ils auraient loué un appartement durant trois mois. Ils auraient ensuite rejoint T. en septembre 1999. Ils seraient arrivé en Belgique le 7 décembre 1999 démunis de tout document d'identité. Il a demandé l'asile le 15 décembre 1999.

Tout d'abord, force est de constater qu'après avoir quitté le XXX, l'intéressé déclare avoir séjourné en XXX de juin 1999 à septembre 1999 et au XXX de septembre 1999 à décembre 1999; régions qu'il a quittées sans éprouver de craintes de persécutions au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, il déclare lors de son audition en recours urgent avoir quitter la XXX et ensuite le XXX pour rejoindre la Belgique, par "envie" (cfr p. 5).

Ensuite, force est de constater que le récit de l'intéressé comportent (sic) d'importantes contradictions et omissions. En effet, en ce qui concerne son voyage, il déclare devant le Commissaire général avoir vécu à N. durant trois mois, puis à T. pendant deux mois. Or, il déclare dans le questionnaire du Commissariat général avoir vécu cinq mois à N. et un mois au M. (cfr question 20 et 24). L'intéressé déclare également avoir vécu cinq mois en XXX dans un camp, alors qu'il déclare devant le Commissaire général avoir vécu à N. dans un appartement qu'il aurait loué.

En ce qui concerne les omissions, l'intéressé déclare dans le questionnaire du Commissariat général (cfr question 24) avoir été renvoyé au XXX après avoir séjourné cinq mois en XXX, mais "leur vie étant toujours en danger", ils auraient rejoint le XXX. Or, ni à l'Office des étrangers, ni lors de son audition devant le Commissaire général, ce fait ne fut mentionné par le requérant ou son épouse. De surcroît, le requérant déclare lors de son audition en recours urgent que lui et toute sa famille auraient été battus violemment à coups de crosse de fusil. Or, d'une part les déclarations de sa concubine, (MadameXXX - SP : 4.910.386), démentent formellement cette assertion (cfr p. 6 de l'audition de son épouse) et d'autre part, ce fait ne fut jamais mentionné ni à l'Office des étrangers, ni dans le rapport du Commissariat général par le requérant.

Dès lors, aux regards de ces importantes contradictions et omissions, il n'est manifestement pas permis de prêter foi aux déclarations de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 8 mai 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

L'intéressée, serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

L'intéressée, épouse de Monsieur XXX (SP : 4.910.386), invoque des faits similaires à ceux relatés par son mari. Or, le Commissaire général a pris à son égard une décision confirmant le refus de séjour.

Par conséquent, la demande de la requérante suit le même sort que celle de son mari, Monsieur XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 30 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

L'intéressé serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

L'intéressé, époux de Madame XXX (SP : 4.910.463), et fils de Monsieur XXX (SP: 4.910.386) et de Madame XXX (SP: 4.910.386), invoque des faits similaires à ceux relatés par ses parents. Or, le Commissaire général a pris à leur égard une décision confirmant le refus de séjour.

Par conséquent, la demande du requérant suit le même sort que celle de ses parents.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation

de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressée a été entendue le 30 août 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

L'intéressée serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

L'intéressée, épouse de Monsieur XXX (SP : 4.910.463), invoque des faits similaires à ceux relatés par son mari. Or, le Commissaire général a pris à son égard une décision confirmant le refus de séjour.

Par conséquent, la demande de la requérante suit le même sort que celle de son époux.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 juin 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendue le 9 mai 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

L'intéressé, serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

L'intéressé, fils de Monsieur XXX (SP : 4.910.386) et de Madame XXX (SP : 4.910.386), invoque des faits similaires à ceux relatés par ses parents. Or, le Commissaire général a pris à leur égard une décision confirmant le refus de séjour.

A titre individuel, il est à relever que le récit de l'intéressé comporte une importante contradiction. En effet, il déclare lors de son audition devant le Commissaire général qu'il aurait été battu à coups de fusils (cfr p. 4). Or, ce fait ne fut jamais mentionné dans le rapport de l'Office des étrangers et il certifie en outre ne jamais avoir été battu (cfr question 45).

De ce qui précède, il n'est manifestement pas permis de prêter foi aux déclarations de l'intéressé.

Par conséquent, la demande du requérant suit le même sort que celle de ses parents.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

En ce qui concerne XXX :

" L'intéressé a été entendu le 9 mai 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le S.

L'intéressé, serait de nationalité XXX et d'origine ethnique XXX.

L'intéressé, fils de Monsieur XXX (SP : 4.910.386) et de Madame XXX (SP : 4.910.386), invoque des faits similaires à ceux relatés par ses parents. Or, le Commissaire général a pris à leur égard une décision confirmant le refus de séjour.

A titre individuel, il est à relater que le récit de l'intéressé comporte une importante contradiction. En effet, il déclare lors de son audition devant le Commissaire général qu'il aurait été battu à coups de fusils (cfr p. 4). Or, ce fait ne fut jamais mentionné dans le rapport de l'Office des étrangers et il certifie en outre ne jamais avoir été battu (cfr question 45).

De ce qui précède, il n'est manifestement pas permis de prêter foi aux déclarations de l'intéressé.

Par conséquent, la demande du requérant suit le même sort que celle de ses parents.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 7 mars 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font en substance valoir qu'ils appartiennent à la minorité ethnique des XXX, qu'ils ont subi des menaces de mort et ont été victimes de violences physiques en raison de leur appartenance à la minorité ethnique XXX, qu'ils ont dû, pour cette raison, fuir leur domicile et leur village d'origine, qu'ils ont d'abord cherché refuge dans des Etats de XXX, mais que là aussi ils ont été menacés en raison de leur appartenance à une minorité ethnique et qu'il est de notoriété publique que la situation des XXX dans XXX est très précaire;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation doit permettre aux requérants de comprendre les motifs qui justifient les décisions prises à leur égard;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution;

Considérant, sur les trois premiers moyens réunis, que l'article 149 de la Constitution, applicable aux jugements, ne concerne pas les actes administratifs que sont les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que la décision relative à XXX repose sur deux motifs étant que l'intéressé a séjourné en XXX de juin à septembre 1999 et au XXX de septembre à décembre 1999, régions qu'il a quittées sans éprouver de craintes de persécutions au sens de l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que son récit contient des contradictions et omissions de sorte qu'il n'est pas permis d'y prêter foi; que le premier motif est établi à la lecture du dossier administratif et n'est pas adéquatement critiqué en termes de requête; qu'en effet, le requérant reconnaît lui-même avoir d'abord cherché refuge dans des Etats de XXX, ajoutant simplement que là aussi, lui et sa famille ont également été menacés en raison de leur appartenance à une minorité ethnique et qu'il est de notoriété publique que la situation des XXX dans XXX est très précaire; qu'il convient à cet égard de rappeler qu'il ne suffit pas de faire état de la situation générale d'un pays pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais

qu'il faut faire état d'une crainte de persécution individualisée; que c'est dès lors à juste titre que la partie adverse a considéré que c'est sans crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que le requérant a quitté la XXX et le XXX; que le second motif, qui est également établi à la lecture du dossier administratif, n'est quant à lui pas critiqué en termes de requête;

Considérant que les décisions relatives aux autres membres de la famille sont toutes motivées par la circonstance qu'ils invoquent des faits similaires à ceux relatés par XXX à l'égard duquel le Commissaire général adjoint a pris une décision de refus de séjour; qu'aucun des requérants ne conteste que sa demande soit liée à celle de l'intéressé; qu'il s'agit là d'un motif déterminant de la décision; que la partie adverse ne pouvait en effet, à l'égard de demandes fondées sur les mêmes faits, prendre que des décisions similaires;

Considérant que les contradictions relevées par la partie adverse, à titre individuel, dans les récits de XXX et de XXX, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestées en termes de requêtes;

Considérant que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation du principe de minutie et un cinquième moyen de la violation du principe du raisonnable; que les requérants n'apportent à ces moyens aucun développement;

Considérant que dans la mesure où les requérants n'indiquent pas en quoi les principes généraux invoqués auraient été méconnus, les moyens sont irrecevables;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros A. 100.276/XI-12.584, A. 100.280/XI-12.567, A. 100.305/XI-12.591, A. 100.307/XI-12.586, A. 102.050/XI-13.331 et A. 102.062/XI-13.333 sont jointes.

Article 2.

Les demandes de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 1041 euros, 18 cents sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173 euros, 53 cents chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le vingt et un janvier deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. J. VANHAEVERBEEK.